



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six le trente et un mars, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 24 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents (16) : Michel Loup, Jacky Renouvier, Bettina Cros, Patrick Martinez, Arlette Jacquot, Marie-Antoinette Mora, Christian Feix, Marie-Françoise Navarro, Bernabela Aguila, Marilyne Privat, Pierre Bertrand, Nathalie Raoulx, Frédéric Fourquier, Adrien Bernabé, Nawel Naili, Christophe Sarran,

Procurations (3) : Assié Guilhem à Loup Michel, Rezza Christophe à Feix Christian, Cousin Sophie à Sarran Christophe

Absents (0) :

Secrétaire de séance : Bettina Cros

M. le maire déclare le conseil municipal ouvert

Il est procédé à l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026 préalablement envoyé à tous les conseillers municipaux. Le procès-verbal du conseil du 21 mars 2026 n'appelle pas de remarque supplémentaire et est adopté à l'unanimité.

M. le maire rappelle l'ordre du jour :

- 202600020 Elections Membres de la commission d'appel d'offre (CAO)
- 202600021 Elections Membres de la commission de contrôle des listes électorales
- 202600022 Elections Création et constitution des commissions municipales
- 202600023 Elections Nombre de membres CCAS
- 202600024 Elections Désignation des membres du CCAS
- 202600025 Elections Indemnités maire, adjoints et conseillers
- 202600026 Elections Délégations du conseil municipal au maire
- 202600027 Elections Délégués Hérault Energie
- 202600028 Elections Délégués au conseil d'école
- 202600029 Elections Délégués au conseil d'administration de l'école de musique intercommunale de Servian
- 202600030 Elections Délégués ASICS Servian
- 202600031 Elections Correspondant défense
- 202600032 Elections Correspondant ambroisie
- 202600033 Elections Délégués Hérault Ingénierie
- 202600034 Elections Membres de la commission communale des impôts directs

Objet : Constitution de la commission d'appel d'offre

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs aux seuils européens en vigueur.

En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché.

M. le maire précise que cette commission se réunit peu car les seuils sont très élevés pour une commune de la strate de Valros, néanmoins sa constitution est obligatoire.

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités qui prévoit que la commission d'appel d'offre comporte en plus du maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sont candidats

Titulaire	Suppléant
Marie-Françoise Navarro	Guilhem Assié
Nathalie Raoulx	Jacky Renouvier
Christophe Sarran	Sophie Cousin

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Considérant le choix de ne pas voter à bulletin secret,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Décide de désigner les membres suivant à la commission d'appel d'offre pour la durée du mandat

Titulaire	Suppléant
Marie-Françoise Navarro	Guilhem Assié
Nathalie Raoulx	Jacky Renouvier
Christophe Sarran	Sophie Cousin

Objet : Constitution de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du Maire est effectué à postériori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalable et s'assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R7 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L19) :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. *M. le maire précise que l'ordre du tableau n'est pas suivi car les conseillers concernés ne sont pas tous volontaires. Les membres volontaires ont l'avantage d'avoir une bonne connaissance de la commune et de ses habitants.*

M. Feix demande des précisions sur l'ordre du tableau. M. le maire indique que l'ordre du tableau comprend le maire, puis les adjoints puis les conseillers de la liste majoritaire par ordre d'âge, puis les conseillers de liste d'opposition toujours par ordre d'âge.

- Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Le maire propose la liste suivante

1. Marie-Antoinette Mora
2. Bernabela Aguila
3. Nawel Naïli
4. Christophe Sarran
5. Sophie Cousin

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu l'article R7 du code électoral

Vu l'article L19 du code électoral

Vu le tableau du conseil municipal

Approuve la nomination des 5 membres suivants :

1. Marie-Antoinette Mora
2. Bernabela Aguila
3. Nawel Naili
4. Christophe Sarran
5. Sophie Cousin

Délibération n° 202600022

Objet : Création et constitution des commissions municipales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

1. Commission culture, patrimoine, communication, environnement, lien avec l'usager
2. Commission urbanisme, voirie, circulation, entretien, travaux, sécurité des bâtiments
3. Commission jeunesse et familles
4. Commission sport, festivité, lien social et intergénérationnel, manifestations et lieux public
5. Commission gestion, finances, RH, prospective, développement économique, marché public et intercommunalité

Le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission est variable en fonction des candidatures sur les diverses thématiques, avec un maximum de 8 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à plusieurs commissions.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer sur la création des commissions et fait appel des candidatures

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,
Considérant les candidatures proposées

Décide :

- La création des commissions suivantes
 1. Commission culture, patrimoine, communication, environnement, lien avec l'utilisateur
 2. Commission urbanisme, voirie, circulation, entretien, travaux, sécurité des bâtiments
 3. Commission jeunesse et familles
 4. Commission sport, festivité, lien social et intergénérationnel, manifestations et lieux public
 5. Commission gestion, finances, RH, prospective, développement économique, marché public et intercommunalité

- Les commissions municipales sont composées de 8 membres maximum, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions

- Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Culture, patrimoine, communication, environnement & lien avec l'utilisateur	Urba, voirie, circulation, travaux	Jeunesse et familles	Sport, festivité, lien social et manif.	Finances, RH, prospectives, marchés publics et interco
Bettina Cros	Jacky Renouvier	Arlette Jacquot	Patrick Martinez	Michel Loup
Marie-Antoinette Mora	Christian Feix	Guilhem Assié	Nawel Naili	Nathalie Raoulx
Pierre Bertrand	Christophe Rezza	Bernabela Aguila	Pierre Bertrand	Marie-Françoise Navarro
Marie-Françoise Navarro	Frédéric Fourquier	Adrien Bernabé	Bettina Cros	Guilhem Assié
Marilyne Privat	Bernabela Aguila	Sophie Cousin	Bernabela Aguila	Bettina Cros
Bernabela Aguila	Marie-Antoinette Mora		Christian Feix	Adrien Bernabé
Sophie Cousin	Adrien Bernabé		Christophe Sarran	Christophe Sarran
	Christophe Sarran			

M. Feix se questionne sur le nombre de personnes présentes dans la commission travaux et urbanisme et estime qu'elles sont nombreuses. M. le maire indique que les conseillers se sont positionnés selon leur volonté et leur intérêt.

M. Feix demande quand se réunit la commission festivités et sport, et indique vouloir y participer. Il est donc ajouté.

M. Sarran demande comment s'organisent les commissions. M. le maire précise qu'elles se réunissent de manière régulière et traitent des affaires courantes. Elles apportent des affaires au conseil quand c'est lui qui est compétent pour acter les décisions. Certaines décisions qui concernent les affaires courantes peuvent être validées par les commissions et actées par les adjoints qui ont la délégation. Mme Mora ajoute qu'il est nécessaire de se déporter et de se retirer quand une commission traite une question à laquelle le conseiller est personnellement intéressé.

Délibération n° 202600023

Objet : Nombre de membres du CCAS

M. le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise

- Que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et
- Qu'il ne peut être inférieur à 8 et
- Qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le maire rappelle qu'il est Président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le maire propose de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vu le code l'action sociale et des familles, notamment son article R123-7

Décide de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Délibération n° 202600024

Objet : Election membres du CCAS

M. le maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) a été fixé à **12** par le conseil municipal.

Il rappelle qu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire, qu'il est président de droit du CCAS et ne peut être élu sur une liste.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration. La liste des **six** candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

1. Bernabela Aguila
2. Marilyne Privat
3. Nawel Naili
4. Jacky Renouvier
5. Frédéric Fourquier
6. Christophe Sarran

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Oùï l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,
Vu le code l'action sociale et des familles, notamment son article R123-7

Proclame membres du conseil d'administration les 6 conseillers suivants :

1. Bernabela Aguila
2. Marilyne Privat
3. Nawel Naili
4. Jacky Renouvier
5. Frédéric Fourquier
6. Christophe Sarran

Délibération n° 202600025

Objet : Fixation des indemnités allouées au maire, adjoints et conseillers municipaux

M. le maire informe le Conseil qu'en principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (art. L 2123-17 du CGCT). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT.

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maire et adjoints issu du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

M. le maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Il indique que le conseil doit se prononcer sur le taux fixant le montant des indemnités allouées.

M. le maire précise que l'enveloppe maximale n'est pas atteinte et que cela laisse une marge. Il précise aussi que le maire et les adjoints ont volontairement baissé leur taux pour permettre le versement d'une indemnité aux conseillers délégués.

M. le maire indique que pour l'instant seul les élus ayant une délégation auront une indemnité. Si les élus de l'opposition sont dans une démarche constructive alors des délégations pourront être attribuées et donner lieu à indemnité. M. Sarran indique qu'il est élu pour être actif pour la commune, et pas pour faire obstacle aux actions de la municipalité. Il précise aussi qu'il sera ouvert à une délégation, mais ne souhaitera pas percevoir d'indemnité.

M. Feix demande ce qu'est une délégation. Il lui est précisé qu'une délégation, telles qu'elles ont été prévues et actées par arrêtés, prévoient pour chacun des conseillers r cipiendaires, la possibilit  d'agir et de repr senter la commune dans un domaine pr cis. Il n'a pas  t  pr vu de d l gation de signature. Le maire et les adjoints restent seuls signataires.

LE CONSEIL,   l'unanimit  des membres pr sents ou repr sent s,
Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Ou  l'expos  du Maire et apr s avoir d lib r ,

Vu le Code G n ral des Collectivit s Territoriales et notamment son article L2122-21 alin a 1,

D cide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnit s, pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints avec effet 21 mars 2026 aux taux suivants :

- pour le maire : taux de 49.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- pour les quatre adjoints : taux de 14.61 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Article 2 : de fixer le montant des indemnit s, avec effet au 21 mars 2026, pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal d l gu  au taux de 1,46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 : que ces indemnit s seront vers es mensuellement.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ANNEXE A LA DELIBERATION

Articles L 2123-20   L 2123-24-1 du Code G n ral des Collectivit s Territoriales

Population : **1693 habitants**

I - Montant de l'enveloppe globale (maximum autoris ) :

		maire	adjoint
	Indice 1027	55,70%	21%
mensuel	4 110,52	2 289,56 �	878,83 �
annuel	49 326,24	27 474,72 �	10 545,95 �
		Nbre adjoints	4,00
		Enveloppe globale max :	69 658,52 �
		Soit mensuellement :	5 804,88 �

II - Indemnités allouées

A. Maire :

Identité du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	49.60 %

B. Adjoint au maire avec délégation (article L 2123 24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1ère adjoint :	14.61 %
2ème adjoint :	14.61 %
3ème adjoint :	14.61 %
4ème adjoint :	14.61 %

C. Conseillers municipaux avec délégation (article L 2123 24-1 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
MORA Marie-Antoinette	1,46 %
FEIX Christian	1,46 %
NAVARRO Marie-Françoise	1,46 %
AGUILA Bernabela	1,46 %
PRIVAT Maryline	1,46 %
BERTRAND Pierre	1,46 %
REZZA Christophe	1,46 %
RAOULX Nathalie	1,46 %
FOURQUIER Frédéric	1,46 %
ASSIE Guilhem	1,46 %
BERNABE Adrien	1,46 %
NAILI Nawel	1,46 %

Enveloppe globale : 90.98 % de l'enveloppe maximale mensuelle.

Délibération n° 202600026

Objet : Délégations du conseil municipal au maire

M. le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

M. le maire rappelle que ces délégations permettent de faciliter le fonctionnement de la collectivité et d'éviter de convoquer de manière trop fréquente le conseil municipal.

Mme Navarro demande si les conseillers seront informés de l'usage des délégations. Le maire répond qu'effectivement, à chaque conseil, il est fait état des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

M. le maire expose au conseil la liste des délégations que ce dernier peut lui accorder et lui demande bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Oùï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

Vu articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales

Décide :

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 million d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, dans tous les domaines de gestion de la commune relevant du 1^{er} degré et/ou en appel et/ou dans le cadre d'un pourvoi en cassation et l'autorise à faire appel à l'avocat de son choix en tant que de besoin, à déposer plainte et à se constituer partie civile au nom de la Commune et à la défendre tant auprès du tribunal civil que pénal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros).
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la présente délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
27. De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas le montant de 500.000 € (cinq cent mille euros), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

M. Bernabé demande quels sont les rôles respectifs de la commune et de l'éducation nationale dans la création d'une classe. M. le maire précise que la commune est effectivement consultée pour valider qu'elle a les moyens matériels d'accueillir une nouvelle classe, mais qu'elle n'est pas seule décisionnaire. La décision revient à l'éducation nationale.

Article 2 : M. le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Délibération n° 202600027

Objet : Délégués Hérault Energies

M. le maire informe le conseil que la commune de Valros est membre du Syndicat Hérault Energies qui accompagne, conseille et assiste les collectivités locales dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques, dans les domaines des réseaux d'électricité et de gaz, de la maîtrise de l'énergie et des télécommunications, pour apporter un service public local de qualité.

Hérault Énergies est administré par une assemblée délibérante, le Comité Syndical composé des délégués désignés par le Département ou élus par l'Assemblée Générale. Le comité gère les affaires courantes du syndicat notamment le vote du budget, l'orientation de la politique générale, les appels d'offres. Il se réunit au minimum 4 fois par an pour administrer Hérault Energies et débattre des orientations.

Il convient donc de désigner le membre qui représentera la commune à Hérault Energies.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault – HERAULT ENERGIES,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault – HERAULT ENERGIES,

Considérant que le conseil municipal doit désigner le représentant à Hérault Energies,

- **Désigne** comme titulaire et représentant Michel Loup
- Et **précise** que cette délibération sera transmise au Président du Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault – HERAULT ENERGIES.

Objet : Désignation des membres du conseil d'école

M. le maire informe le conseil que le conseil d'école est l'organe qui prend les grandes décisions dans la vie de l'école, notamment le vote du règlement intérieur de l'école, l'organisation de la semaine scolaire, les actions pédagogiques...

Il est composé de membres de droit : la directrice l'école, qui le préside, de l'ensemble des maîtres affectés à l'école, du maire et du conseiller municipal chargé des affaires scolaires, des représentants élus des parents d'élèves, du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter les écoles.

Certaines personnes peuvent assister au conseil avec voix consultative. Il s'agit notamment du personnel chargé des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et culturelles, des personnes participant aux actions de prévention et d'aide psychologique, de l'équipe médicale scolaire, des assistantes sociales, du personnel municipal administratif et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem). L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription peut également y assister.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège jusqu'au renouvellement de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les 15 jours qui suivent l'élection des représentants des parents d'élèves.

Après le conseil, la directrice de l'école dresse un procès-verbal qui est affiché dans un lieu accessible aux parents d'élèves.

Il convient donc de désigner les membres qui siégeront au Conseil d'Ecole. M. le maire propose Mme Jacquot Arlette, en tant qu'adjointe à la jeunesse. M. Sarran demande si c'est forcément une adjointe, car il pense que Mme Cousin serait très intéressée et compétente sur ce sujet. M. le maire indique qu'effectivement l'adjointe est fléchée sur cette désignation, puisqu'elle a la capacité de prendre des décisions. Il rappelle que Mme Cousin participe au conseil d'école en tant que parent d'élève mais aussi à la commission jeunesse en tant qu'élue.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,
Considérant qu'il convient de désigner 2 membres titulaires de la commune auprès du conseil d'école,

Désigne comme représentants au conseil d'école :

- Délégués titulaires :
 - o Michel Loup
 - o Arlette Jacquot

Et **précise** que cette délibération sera transmise à la directrice de l'école les Faïsses de Valros.

Délibération n° 202600029

Objet : Désignation des membres délégués à l'école intercommunale de musique de Servian – Valros

M. le maire informe le conseil que la Commune de Valros est membre de l'école intercommunale de musique de Servian - Valros, au même titre que les communes de Servian, Coulobres, Espondeilhan et Montblanc.

Cette école est administrée par un Conseil d'administration et il convient aujourd'hui de désigner les élus qui représenteront la commune de Valros.

M. le maire rappelle que la commune de Valros finance les activités de l'école et de musique et que celle-ci intervient dans de nombreuses manifestations communales comme les commémorations ou cérémonies.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Oùï l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués, de l'Ecole Intercommunale de Musique de Servian,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès de l'Ecole Intercommunale de Musique de Servian - Valros

Désigne comme représentants de l'école intercommunale de musique de Servian :

- Délégués titulaires :
 - o Patrick Martinez
 - o Guilhem Assié
- Délégués suppléants :
 - o Pierre Bertrand
 - o Adrien Bernabé

Précise que cette délibération sera transmise à l'Ecole Intercommunale de Musique de Servian – Valros.

Délibération n° 202600030

Objet : Désignation des membres délégués à l'Association Intercommunale pour les fournitures scolaires du collège de Servian

M. le maire informe le conseil que la commune de Valros est membre de l'Association Scolaire du Collège Alfred Crouzet de Servian (ASIC). Cette association gère, par le biais de participation des communes membres, l'achat des fournitures scolaires pour les élèves du collège.

La commune de Valros étant membre de cette association, il convient aujourd'hui d'en désigner les délégués.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Oui l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,

- Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués, de l'ASIC,

- Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de la commune auprès de l'Association Scolaire du Collège Alfred Crouzet de Servian,

Désigne comme représentants de l'Association Scolaire du Collège Alfred Crouzet de Servian :

- Délégués titulaires :
 - o Marilyne Privat
 - o Sophie Cousin
- Délégués suppléants :
 - o Guilhem Assié
 - o Arlette Jacquot

Précise que cette délibération sera transmise à l'ASIC de Servian.

Délibération n° 202600031

Objet : Désignation du correspondant défense

M. le maire informe le conseil qu'il lui appartient de désigner un Correspondant Défense.

Les correspondants défense remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Enfin, ils disposent d'un espace spécifique sur le site Internet du Ministère de la Défense.

Leurs missions d'information concernent le parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée défense et citoyenneté, les activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire, et le devoir de mémoire et la reconnaissance.

Les interlocuteurs immédiats des correspondants défense se situent au niveau de chaque département ; il s'agit de la préfecture et de la délégation militaire départementale. Les correspondants défense trouveront également des interlocuteurs au niveau des commandements militaires régionaux. Ils pourront en outre prendre l'attache des bureaux et centres du service national pour toute question relative au recensement obligatoire à 16 ans ou aux modalités de la journée défense et citoyenneté. Enfin, le site Internet du Ministère de la Défense comporte une boîte à lettre électronique destinée à recueillir les questions ainsi que les témoignages des correspondants défense.

Ces interlocuteurs leur permettront d'obtenir des informations à relayer auprès de leurs administrés, une "culture défense", en les associant, autant que possible, aux conférences, réunions ou sessions d'information ouvertes au public et un soutien, en prenant part à des actions de sensibilisation au profit des administrés.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,
Considérant qu'il lui appartient de désigner un Correspondant Défense,

- **Désigne** à l'unanimité de membres présents : **Arlette Jacquot**
- **Transmet** cette délibération à la Préfecture de l'Hérault.

Délibération n° 202600032

Objet : Désignation du correspondant ambroisie

Le maire est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique à la lutte contre les ambrosies existantes et gérer le risque ambroisie par des mesures proportionnées.

Un référent ambroisie est un élu local et/ou un agent territorial et/ou un bénévole ayant plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambroisie :

- Repérer les zones colonisées et inviter les personnes concernées à agir
- Orchestrer la lutte sur le territoire communal
- Contribuer, sous l'autorité du maire, au respect de la réglementation en vigueur
- Communiquer et faire remonter l'information en cas de difficulté

Il convient donc de désigner le référent « Ambroisie » pour le suivi sur la Commune.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 1,
Considérant qu'il lui appartient de désigner un Correspondant Ambroisie,

- **Désigne** à l'unanimité de membres présents **Bettina Cros** correspondant ambroisie,
- **Transmet** cette délibération au Ministère de la solidarité et de la santé.

Délibération n° 202600033

Objet : Désignation des représentants de la collectivité à l'Assemblée générale de l'Agence technique départementale Hérault Ingénierie

M. le maire expose que la commune est adhérente de l'Agence départementale d'assistance technique Hérault Ingénierie. Cette agence permet d'apporter aux territoires l'appui et l'expertise des services départementaux dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, domaines à fort enjeux dans l'Hérault et qui requièrent des compétences techniques très spécifiques.

En complément, Hérault Ingénierie propose des prestations d'assistance dans les champs de la voirie, de l'habitat et de l'aménagement. Elle peut accompagner le bloc communal dans des missions à caractère administratif, juridique ou financier. Les collectivités membres peuvent s'appuyer sur une ingénierie territoriale leur permettant de mener à bien des projets de qualité et complexes, via une assistance à maîtrise d'ouvrage garantissant aux prestataires privés des programmes optimisés et un suivi qualité de leurs contrats.

En tant que membre, la commune dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale de cette agence. Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner le représentant de notre commune et son suppléant.

M. le maire rappelle, à titre d'exemple, que Hérault Ingénierie accompagne la commune sur les travaux du pont sur le Saint Michel en tant qu'assistance à la maîtrise d'ouvrage. Les compétences nécessaires pour la construction d'ouvrage d'art étant très spécifiques, la commune a souhaité faire appel à une AMO. Ils ont ainsi rédigé le cahier des charges de la consultation pour les travaux, et analysé les réponses.

M. le Maire propose Jacky Renouvier, en qualité de titulaire et Nathalie Raoulx, en qualité de suppléante.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 19

Oùï l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Hérault n° AD/120218/A/19 portant création d'une agence départementale d'assistance technique,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Hérault n° AD/090418/A/20 portant adoption des statuts, du règlement intérieur d'Hérault Ingénierie,

Vu la délibération du Conseil municipal n°201800059 en date du 4 décembre 2018 portant adhésion de la commune à Hérault Ingénierie,

Considérant le renouvellement du Conseil municipal

- **Désigne** Jacky Renouvier, en qualité de titulaire et Nathalie Raoulx, en qualité de suppléante.

- Et **précise** que cette délibération sera transmise à Hérault ingénierie

Délibération n° 202600033

Objet : Commission communale des impôts directs – CCID – Fixation des noms en vue de la nomination des membres

M. le maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2000 habitants, la CCID est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. La durée du mandat est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux congés à la commission.

Un agent de la commune peut être présent, sans voix délibérative dans la limite d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 21 mai 2026.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts

Vu l'article 44 de la loi de finances rectificative de 2011 modifiant les règles de fonctionnement des CCID

Décide de dresser une liste de 24 (vingt-quatre) noms qui seront proposés au Directeur de services fiscaux pour que cette nomination puisse avoir lieu.

N°	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	CP	Ville	Imposition directe locale
1	M.	Bagan	Brice	03/01/1981	417 Avenue du petit train haut	34290	Valros	TFNB & TFB
2	Mme	Carrier	Frédérique	20/01/1978	396 Avenue de Pézenas	34290	Valros	TFB
3	M.	Baroni	Dominique	17/01/1978	6 Allée des tilleuls	34290	Valros	TFNB & TFB
4	Mme	Tur	Alice	25/09/1962	20 rue traversière	34290	Valros	TFB
5	M.	Caraviello	Corrado	23/06/1959	95 rue des Caves	34290	Valros	TFNB & TFB
6	Mme	Destenay	Christine	23/11/1977	73 rue des remparts	34290	Valros	TFNB & TFB
7	M.	Cipri	Jean-Louis	29/03/1970	18 rue du Puech	34290	Valros	TFB
8	Mme	Huillet	Sandrine	19/02/1968	80 Chemin de la Contourne CR 16 de Tourbes à Saint Macaire	34290	Valros	TFNB & TFB
9	M.	Delgado	Roger	18/04/1951	184 Rue du Champ Redon	34290	Valros	TFNB & TFB
10	Mme	Valat (Monfort)	Myriam	13/01/1959	157 Avenue du petit train bas	34290	Valros	TFNB & TFB
11	M.	Gomez	Martin	11/11/1953	228 Avenue Jean Moulin	34290	Valros	TFNB & TFB
12	Mme	Friedrich	Patricia	05/02/1956	113 rue des caves	34290	Valros	TFNB & TFB
13	M.	Granier	Olivier	20/01/1959	20 Rue des Mimosas	34290	Valros	TFNB & TFB
14	Mme	Ollier	Martine	03/03/1950	133 rue Frédéric Mistral	34290	Valros	TFNB & TFB
15	M.	Huillet	Jean	23/04/1944	52 Chemin de La Contourne – CR 16 de Tourbes à Saint Macaire	34290	Valros	TFNB & TFB
16	Mme	Monfort	Nadyne	31/07/1951	72 rue du Champ de l'Aire	34290	Valros	TFNB & TFB
17	M.	Martinez	Antonio	14/11/1957	78 Square Marcel Pagnol	34290	Valros	TFNB & TFB
18	Mme	Martinez	Coralie	08/02/1988	15 Rue Georges Brassens	34230	Plaisan	TFB

19	M.	Martinez	José	16/04/1964	217 Avenue de Pézenas	34290	Valros	TFB
20	Mme	Brabec	Céline	11/09/1983	18 rue Roger Pioch	34290	Valros	TFB
21	M.	Ouradou	Michel	23/12/1950	17 rue Georges Sand	34290	Valros	TFB
22	Mme	Jammes	Nathalie	31/10/1964	65 Avenue Jean Moulin	34290	Valros	TFNB & TFB
23	M.	Privat	Michel	17/11/1956	25 rue des Plos	34290	Valros	TFNB & TFB
24	M.	Texier	François	09/10/1939	330 Avenue Jean Moulin	34290	Valros	TFB

Informations sur les dépenses et recettes d'investissement depuis le dernier conseil

Dépenses et recettes en investissement du 6 mars au 30 mars		
Dépenses		
Objet	Tiers	Montant en TTC
Réhabilitation Grand Rue - Contrôle technique - Phase APD	QUALICONSULT	1 186,73 €
Bâti - Mairie - Ascenseur - Fourniture et installation d'un module 4G pour appel d'urgence	ACAF	708,00 €
		1 894,73 €

M. le maire présente le tableau des dépenses et des recettes en section d'investissement.

Informations sur les projets / dossiers / manifestations / réunions / personnel municipal

- Présentation de l'agenda par M. Martinez

M. le maire indique que la séance est levée. Clôture du conseil municipal à 19h45.

Procès-verbal approuvé en séance du conseil municipal du 16 avril 2026

Président de Séance
Michel Loup
Maire

Secrétaire du conseil
Bettina Cros
Adjointe au maire

